

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Bussy, en date du 21 Août 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Bussy  
(Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cher

et au Maire de la commune de Bussy,  
..... qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 26 Septembre 1910:

